

EL HACHEM May (USJ), 29FEV20

# Femmes du monde arabe : entre droits inhérents et réalité

De nombreuses réformes législatives ont dernièrement vu le jour dans les différents Etats arabes, et constituent une avancée exceptionnelle dans la lutte contre les inégalités entre les genres. Mais, il serait irraisonnable de penser que le combat est terminé et qu'il est enfin temps de poser les armes. Nous sommes peut-être nées victimes de sociétés oppressivement patriarcales et de systèmes juridiques profondément injustes, mais nous ne nous éteignons pas de la même manière.

<b>I.</b>	<b>LA RÉALITÉ JURIDIQUE DE LA SITUATION DES FEMMES DANS LES PAYS ARABES .....</b>	<b>3</b>
A.	DES INÉGALITÉS RÉVÉLATRICES DU CONTEXTE SOCIAL .....	3
B.	DES RÉFORMES LÉGISLATIVES PROMETTEUSES.....	5
<b>II.</b>	<b>L'ACCÈS AUX DROITS FONDAMENTAUX : PLUS QU'UNE LUTTE JURIDIQUE.....</b>	<b>7</b>
A.	UN ENJEU POLITIQUE .....	7
B.	UN ENJEU RELIGIEUX.....	10
<b>III.</b>	<b>FEMMES : LE SECRET DE DEMAIN ? .....</b>	<b>12</b>
A.	INCLURE POUR SE DÉVELOPPER .....	13
B.	DES AGENTS DE CHANGEMENT ET DE PAIX .....	14
	<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>17</b>

## I. La réalité juridique de la situation des femmes dans les pays arabes

*Nous avons, femmes du monde arabe, perfectionné à travers le temps l'art du silence. Un silence, cependant, qui cesse peu-à-peu d'être, et dont les échos résonnent de plus en plus fort. Certes, les inégalités persistent, mais l'évolution du droit au sein de nos sociétés semble former la promesse d'un meilleur avenir.*

### A. Des inégalités révélatrices du contexte social

Les inégalités entre hommes et femmes au sein des sociétés du monde arabe ont incontestablement été normalisées à travers l'Histoire. Aujourd'hui, être femme dans ce monde c'est entre autres se faire à l'idée qu'humiliations, harcèlements, et discriminations font parties intégrantes du quotidien. Une étude récemment menée par l'ONU Femmes en collaboration avec l'Institut Promundo dans les régions de l'Égypte, du Maroc, du Liban et de la Palestine montre que sur un échantillon de 10 000 personnes interrogées, 40 à 60 pour cent de femmes ont affirmé avoir déjà été victime d'harcèlements sexuels en public; et environ 10 à 45 pour cent d'hommes ayant déjà été mariés ont déclaré avoir eu recours à la violence physique contre une conjointe.<sup>1</sup>

En Arabie Saoudite persiste encore aujourd'hui le système juridique du « gardien mâle » où la femme est selon la loi mise sous l'autorité de l'homme, et est destinée à dépendre successivement de son père puis de son conjoint, ne serait-ce que pour ouvrir un compte en banque, les privant de toute forme d'indépendance financière. En moyenne seulement 26 pour cent de femmes dans les pays arabes possèdent un compte dans une institution financière,

---

<sup>1</sup> “L'Enquête internationale sur les hommes et l'égalité des sexes – Moyen-Orient et Afrique du Nord (IMAGES MENA), ONU Femmes, 2017

contre 65 pour cent dans le monde.<sup>2</sup> Le système juridique du gardien mâle existe aussi au Koweït, et est codifié à l'article 209 de la loi sur le statut personnel. Il prive par exemple les femmes koweïtiennes de droits basiques tel que le droit à la tutelle légale envers leurs enfants contrairement à leurs conjoints.

Ces quelques données ne sont pas uniquement révélatrices de la triste réalité socio-culturelle, mais permettent de lever le voile sur l'état du droit dans les pays arabes, et mettent en avant la conception prédominante au sein de nos sociétés: le sexe féminin est inférieur.

Une idée d'avantage enracinée dans nos esprits à cause de l'impunité dont jouissent les auteurs d'harcèlement et de violence sexuelle à l'égard des femmes, et ce en raison de règles obsolètes tel que les lois d'exonérations du viol à travers un contrat de mariage qui protègent le criminel. Ce type de lois existe encore au Moyen-Orient; au Bahreïn, en Iraq, au Kuwait, en Syrie et en Palestine. En Iraq l'article 467 du Code pénal dispose que le violeur n'est pas tenu responsable pour son acte et échappe à la sanction de manière entièrement légale, pour être justifié aux yeux de la société; une société à l'image des sociétés traditionnelles du monde arabe, qui ne reconnaît pas la réelle victime. Ainsi, des milliers de femmes se retrouvent destinées à épouser leurs bourreaux, à subir dans le silence les conséquences d'une conception archaïque de la place des femmes au sein de nos sociétés, appuyée par des textes lois qui ne devraient plus avoir place au sein de la science juridique. Ces règles font honte à la notion même de justice ; ils défient le principe à valeur pourtant constitutionnelle dans la plupart des pays arabes de l'égalité entre tous devant la loi, bafouent le dogme juridique de la responsabilité criminelle et de la sanction punitive, pardonnant le coupable et punissant la victime.

Est-il écrit quelque part, à l'encre indélébile, que nous sommes destinées à subir sans jamais lever le ton ? À naître, obéir et souffrir dans l'ombre, privées de nos libertés et de nos droits les plus fondamentaux ?

---

<sup>2</sup> *Global Financial Inclusion Database*, A. Demircuc-Kunt, Banque Mondiale, 2018

Il s'agit là de l'essence même de la lutte des femmes pour l'égalité, la liberté sous tous ses aspects, et surtout pour la dignité humaine. Une lutte qui se matérialise de jour en jour à travers les réformes législatives visant à contrer certains textes obsolètes qui régissent encore le statut juridique des femmes dans les pays arabes. L'encre n'est alors plus indélébile; les sociétés évoluent de manière inévitable à travers le Droit.

## B. Des réformes législatives prometteuses

Il est nécessaire de mettre en avant les réformes législatives qui ont dernièrement vu le jour dans les Etats du monde arabe. La loi admettant le viol-mariage et permettant l'exonération du violeur a successivement été abolie en Tunisie, en Jordanie en 2017, et en Palestine au courant de l'année suivante.<sup>3</sup> En Arabie saoudite la loi prohibant les femmes de conduire a été abolie en septembre 2017, et depuis 2019 les femmes âgées de plus de 21 ans ont la possibilité d'obtenir un passeport et donc de quitter le pays sans qu'elles n'aient besoin de l'autorisation préalable de leur tuteur. De plus, elles ont enfin le droit de déclarer officiellement une naissance, un divorce, ou encore d'être titulaires de l'autorité parentale de leurs enfants ; des droits jusque-là strictement réserver aux hommes.

Mais encore, le premier avril 2014 le Parlement libanais approuve la loi no. 293 qui vise à amender et améliorer la législation existante sur la violence domestique, à travers de nouvelles mesures de protections ainsi que des recours judiciaires améliorés. Une loi qui reste certes lacunaire et nécessite d'être amendée en plusieurs de ces articles, mais qui reflète une position de plus en plus favorable de l'Etat vis-à-vis de la protection des femmes par le Droit.

En 2017, le Parlement tunisien vote la loi organique no.58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et qui dispose en son article premier que « *La présente loi*

---

<sup>3</sup> *Gender Justice and the Law: Assessment of Laws affecting gender equality in the Arab States region*”, ONU Femmes, 2018

*vise à mettre en place les mesures susceptibles d'éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur la discrimination entre les sexes afin d'assurer l'égalité et le respect de la dignité humaine, et ce, en adoptant une approche globale basée sur la lutte contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes, à travers la prévention, la poursuite et la répression des auteurs de ces violences, et la protection et la prise en charge des victimes. »<sup>4</sup>.*

En adoptant la définition de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes<sup>5</sup> pour expliquer la notion de discrimination et y inclure les différentes formes de violences auxquels les femmes font faces, la loi no. 58 constitue une des plus grandes avancées législatives de la région en la matière, et vise donc non seulement à prévenir les violences discriminatoires à l'égard du sexe féminin, à fournir une protection juridique plus étendue aux victimes, et à tenir l'auteur des crimes responsables, mais aussi et surtout à prendre en charge les victimes à travers un suivi adapté. Pour la première fois le Droit ne se limite donc pas à définir le crime et imposer une sanction, il va plus loin et reconnaît la réelle victime en levant le tabou social qui entoure généralement la femme victime d'abus dans les sociétés du monde arabe. D'ailleurs, la Constitution tunisienne de 2014, dans un souci de faire respecter le principe de l'égalité entre les sexes, s'adresse de manière explicite aux femmes et leur confère une attention qu'aucun autre texte constitutionnel de la région des pays arabes ne confère aux femmes, en disposant ainsi : « *Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination. L'État garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne.* »<sup>6</sup>

<sup>4</sup> *L'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Article premier, Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017

<sup>5</sup> *Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes*, CEDEF ONU, 1981

<sup>6</sup> *Des droits et libertés*, Article 21, Chapitre II, Constitution tunisienne, 2014

Au Bahreïn depuis 2015, les violences sexuelles perpétrées contre les femmes au sein de leurs cercles familiaux sont strictement prohibées et peuvent être sujettes à la loi no. 17 relative à la Protection contre les Violences Domestiques. Le Maroc retient, depuis la loi 103-13 de 2018, une définition élargie de la notion de violence basée sur le genre, qu'il définit comme étant « *Tout acte basé sur la discrimination de genre qui induit en une violence physique, psychologique, sexuelle, ou économique envers une femme* », <sup>7</sup> reconnaissant pour la première fois à ce type de violence leur caractère indéniablement discriminatoire à l'égard des femmes.

## II. L'accès aux droits fondamentaux : plus qu'une lutte juridique

*L'accès aux droits fondamentaux pour les femmes au 21<sup>e</sup> siècle semble être une évidence. Cependant, la lutte pour les droits des femmes dans les Etats du monde arabe est une lutte qui se heurte à des questions aux enjeux majeurs, allant au-delà d'une simple lutte juridique.*

### A. Un enjeu politique

L'article 9 de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes dispose que « *Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la*

---

<sup>7</sup> *Gender Justice and the Law: Assessment of Laws affecting gender equality in the Arab States region*”, ONU Femmes, 2018

*femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.*

*Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants* », <sup>8</sup> prohibant ainsi toute forme de discrimination liée à la nationalité entre hommes et femmes. Selon la Convention, des réformes législatives sont indispensables afin de permettre aux femmes de pouvoir transmettre leur nationalité à leurs enfants et conjoints étrangers.<sup>9</sup> En 2018, la Ligue des Pays Arabes émet la Déclaration Arabe sur l'Appartenance et l'Identité Légale et appelle tous les Etats membres à respecter le principe de l'égal accès entre les genres aux lois sur la nationalité et à mettre en œuvre les recommandations de la CEDEF concernant les lois sur la nationalité.<sup>10</sup>

Au cours des dernières années, plusieurs réformes législatives ont abouti à la suppression de la discrimination entre les genres dans les lois sur la nationalité, et ce notamment en Egypte (2004), en Algérie (2005), en Iraq (2006), au Maroc (2007), en Tunisie (2010) et au Yémen (2010).<sup>11</sup> Certains Etats tel que l'Arabie Saoudite, Oman, la Libye, le Bahreïn ou encore la Syrie permettent aux femmes de transmettre leur nationalité mais suivant de strictes conditions comme l'absence du père, leur but n'étant pas de mettre les femmes sur un même pied d'égalité que les hommes mais plutôt de réduire le taux d'apatridie. Cependant nombre de pays n'accorde toujours pas aux femmes le droit de transmettre leur nationalité, dont le Liban. Ce dernier avait d'ailleurs émis des réserves envers l'article 9 alinéa 2 de la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes lorsqu'il l'a finalement ratifié en 1996, rejetant ainsi un des objectifs fondamentaux de la Convention. Pourquoi ?

<sup>8</sup> *Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes*, Article 9, Deuxième partie, CEDEF ONU, 1981

<sup>9</sup> *Recommandations générales no. 32 sur les dimensions sexospécifique du statut de réfugié, de l'asile, de la nationalité et de l'apatridie des femmes*, Comité CEDEF, 2014

<sup>10</sup> *Déclaration Arabe sur l'Appartenance et l'Identité Légale*, Ligue des Pays Arabes, 2018

<sup>11</sup> *Note de fond sur l'Egalité des Genres, des Lois de Nationalité et de l'apatridie*, HRC, ONU, 2019

Derrière cette question à l'apparence entièrement juridique se trouve en réalité une problématique purement politique. En effet, c'est par méfiance des conséquences démographiques qu'auraient une telle Loi sur le paysage géopolitique que le législateur libanais a, jusqu'à présent, hésité à légiférer en la matière. Conformément au rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies en 2016 le Liban abriterait plus de 1,04 millions de réfugiés syriens, faisant du Liban un des pays ayant accueilli le plus de réfugiés depuis le début de la guerre en Syrie.<sup>12</sup> Et selon l'étude menée par le gouvernement Libanais et le Bureau Central des Statistiques Palestinien en 2017, le Liban abriterait également près de 170 000 réfugiés palestiniens. L'enjeu est d'ailleurs de taille dans un pays où le système politique est dominé par le confessionnalisme ; certains perçoivent cette Loi comme une opportunité politique, d'autres s'en méfient fermement. Un projet de loi visant à la révision de la législation de 1925 sur la Nationalité a d'ailleurs récemment été proposé afin de permettre aux femmes Libanaises de transmettre leur nationalité à leurs enfants, à l'exception cependant de celles qui auraient épousé un réfugié ou un immigré.

La Constitution libanaise énonce pourtant en son Préambule que le Liban s'engage à respecter la Charte et la Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948, et à incarner dans toutes ses branches les principes fondamentaux du respect des libertés publiques, de la justice sociale, ainsi que de l'égalité dans les droits et obligations entre tous les citoyens, sans distinction ni préférence. De même, l'article 7 de la Constitution dispose que « *Tous les libanais sont égaux devant la loi. Ils jouissent également des droits civils et politiques et sont également assujettis aux charges et devoirs publics, sans distinction aucune* ». <sup>13</sup> Même si l'article 6 de la Constitution prévoit que les modalités d'obtention de la nationalité libanaise seront déterminées par la Loi,<sup>14</sup> la position constitutionnelle libanaise est claire en la matière, et la léthargie du

---

<sup>12</sup> *Actualisation des Operations du HCR : Réponse à la Crise des Réfugiés Syriens*, HRC, ONU, 2016

<sup>13</sup> *Des libanais de leurs droits et de leurs devoirs*, Article 7 Constitution libanaise, 1926

<sup>14</sup> *Des libanais de leurs droits et de leurs devoirs*, Article 6 Constitution libanaise, 1926

législateur libanais semble infondée, tant bien envers les femmes libanaises ayant épousé un libanais, qu'envers celles qui auraient épousé un étranger ou un réfugié.

C'est une question complexe liée à l'ambiguïté du système politique libanais et à l'impacte du confessionnalisme politique au Liban, qui constitue un des freins à la lutte contre les inégalités entre les genres.

## B. Un enjeu religieux

La lutte pour les droits des femmes au sein des sociétés du monde arabe se heurte donc à de grandes questions, dont celle de la religion. Etroitement liée à la politique, la religion dans les pays arabes constitue indéniablement un des éléments constitutifs du Droit et des normes juridiques, un principe supérieur – quasiment inséparable de la notion d'Etat. Le Moyen-Orient, considéré comme le berceau des trois grandes religions monothéistes, carrefour des différentes civilisations qui y cohabitent, est une des régions du monde où la religion majoritairement pratiquée est l'Islam. Plus qu'une simple croyance, la religion et plus précisément l'Islam possède dans certains pays une place fondamentale au sein des systèmes juridiques. « *L'Islam est la religion de l'Etat* » dans beaucoup de Constitutions du monde arabe.<sup>15</sup>

Lors des premiers processus de codification qui ont eu lieu après l'indépendance des Etats du monde arabe, le domaine du droit ayant le plus fortement subi l'influence de la religion est de manière générale le droit relatif aux les règles visant à organiser et régir les rapports juridiques entre les membres du cercle familial.<sup>16</sup> Dans certains pays, les affaires de famille sont adressées par des tribunaux spécialisés en la matière faisant partie intégrante du système juridique des tribunaux nationaux, tel qu'en Algérie, au Bahreïn, en Egypte, en Iraq, au Maroc

<sup>15</sup> *Les Constitutions des pays arabes*. Actes du colloque organisé en 1998 à Beyrouth par le Centre d'études des droits des pays arabes (CEDROMA) de l'Université Saint-Josep, Bruxelles, Bruylant, 1999

<sup>16</sup> *Gender Justice and the Law: Assessment of Laws affecting gender equality in the Arab States region*”, ONU Femmes, 2018

et en Tunisie. Alors que dans d'autres Etats, les tribunaux compétents afin de juger les affaires de familles sont les tribunaux religieux opérant indépendamment des tribunaux civils et où chaque religion y applique les règles relatives à son propre statut personnel.

Il existe au Liban 15 différentes lois régissant le statut personnel des 18 différentes communautés religieuses qui y coexistent, un principe fondé sur l'article 9 de la Constitution de 1926 qui disposant ainsi « *La liberté de conscience est absolue. En rendant hommage au Très-Haut, l'Etat respecte toutes les confessions et en garantit et protège le libre exercice à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public. Il garantit également aux populations, à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leur statut personnel et de leurs intérêts religieux* », <sup>17</sup> garantit non seulement le respect des différentes confessions, mais assure aussi le respect des statuts personnels et de leurs différents intérêts religieux. A cet article s'ajoute le décret 60 L.R de 1936 qui en son article 2 accorde spécifiquement aux confessions reconnues par l'Etat le droit d'établir leurs propres tribunaux religieux et d'y appliquer leurs lois relatives au statut personnel. Une telle autonomie accordée par l'Etat a accentué les inégalités non seulement entre homme et femme au sein d'une même confession, mais aussi entre femmes de différentes confessions.

Le Liban qui avait d'ailleurs émis des réserves envers l'article 16 alinéa 1 de la CEDEF lors de sa ratification en 1996 disposant que « *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme ...* », <sup>18</sup> visait expressément à préserver le rôle des juridictions et institutions religieuses au Liban dont les règles en matière de statut personnel fondées sur la notion de supériorité de l'homme vis-à-vis de la femme au sein du cercle familial.

<sup>17</sup> *Des libanais de leurs droits et de leurs devoirs*, Article 9 Constitution libanaise, 1926

<sup>18</sup> *Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes*, Article 16, Deuxième partie, CEDEF ONU, 1981

Une notion partagée par les pays arabes – dont le droit est soit partiellement inspiré, soit entièrement conforme aux dispositions de la *Shari'a* islamique – est celle du « gardien mâle ». Ce système opère de différentes manières à travers les différents systèmes juridiques de la région, mais le principe reste le même : des femmes soumises à l'autorité de leurs « gardiens ».

Cependant, il n'est pas impossible de concevoir des normes juridiques qui arriveraient plus ou moins à concilier entre le principe d'égalité entre les genres et le facteur religieux. L'un n'exige pas nécessairement la suppression de l'autre pour exister. Des pays comme le Maroc et la Tunisie prouvent que l'adoption d'une approche plus égalitaire envers la jurisprudence Islamique suffit afin de justifier l'introduction de réformes au sein de leurs codes régissant les règles relatives au statut personnel.<sup>19</sup> Ces réformes qui ne sont pas sans conséquences sont au contraire à l'origine d'avancées majeures dans la lutte pour les droits de la femme dans les pays arabes ; concernant notamment la prohibition de la polygamie, de la répudiation, de la fixation de l'âge minimum du mariage à 18 ans, et l'accord des mêmes droits entre les genres en matière de nombreux aspects du divorce.

### III. Femmes : Le secret de demain ?

*Dans une région au développement humain faible et rongée par les conflits, il est nécessaire de comprendre l'importance des femmes au sein du paysage économique et politique.*

---

<sup>19</sup> *Gender Justice and the Law: Assessment of Laws affecting gender equality in the Arab States region*, ONU Femmes, 2018

## A. Inclure pour se développer

L'égalité des chances entre hommes et femmes est au cœur de la thématique du développement humain, et bon nombre de définitions existe pour expliquer cette notion. Qu'en est-il de son essence ?

Le développement humain c'est avant tout une histoire de libertés. C'est être libre au sein de nos sociétés, être libre à travers nos systèmes juridiques, mais aussi et surtout être libre d'esprit. Libre de réaliser son plein potentiel et de s'épanouir. Le développement humain, c'est inévitablement une libération des esprits par le travail.

Bien qu'il soit relativement variable d'un pays à un autre, le taux d'analphabétisme dans la région des pays arabes demeure extrêmement élevé chez les femmes et atteint une moyenne de 42 pour cent contre 21 pour cent chez les hommes. Le taux de participation à l'activité économique chez les femmes est un des plus faibles au monde avec 18,3 pour cent en 2019 dans les Etats arabes contre 48 pour cent dans le reste du monde.<sup>20</sup> Or, l'exclusion de segments entiers de la population constitue un obstacle majeur au développement économique et politique des Etats du monde arabe, un obstacle décisif étant donné le caractère juridique de ces barrières qui entravent la participation des femmes à l'activité économique.

Cette importante marginalisation des femmes dans les pays arabes s'explique entre autres par la possibilité pour un homme d'user d'un réel droit de veto vis-à-vis de l'emploi de sa conjointe. L'habilité de la femme à exercer une profession se retrouve, en vertu de lois abusives et de traditions déraisonnables, conditionnée par la volonté de son conjoint, sans l'autorisation de qui elle ne peut espérer travailler.

---

<sup>20</sup> *World Employment and Social Outlook: Trends 2019, Organisation Mondiale du Travail (OMT), Genève 2019, p.101*

De plus, il existe des disparités frappantes quant aux revenus entre hommes et femmes au sein des pays arabes qui attestent de l'existence d'inégalités des chances économiques, un phénomène manifestement lié aux rôles traditionnels de l'homme et de la femme au sein de nos sociétés. Cette conception qui est a priori dépassée reste cependant profondément ancrée dans nos esprits, et constitue un réel obstacle au développement des droits de la femme, mais aussi au développement global des Etats.

Toutefois, une grande partie des pays arabes, à l'exception de l'Arabie Saoudite, prévoit au sein de ses codes du travail des dispositions relatives à la rémunération qui place les hommes et les femmes sur un pied d'égalité pour un même travail fourni. D'autres Etats tel que la Tunisie, l'Iraq et la Syrie ont à travers des reformes législatives introduit l'idée d'une même rémunération non pas pour un même travail fourni, mais plutôt pour un travail fourni ayant la même valeur ; en d'autres termes un homme et une femme effectuant chacun un travail distinct l'un de l'autre en contenu, nécessitant chacun de différentes qualités et comportant différents types de responsabilités, mais dont la valeur globale est la même, recevront une même rémunération. Cette précision à l'apparence inutile engendre en réalité des conséquences profondément avantageuses pour les femmes, étant donné l'attitude discriminatoire adoptée envers les emplois habituellement tenus par des femmes.

## **B. Des agents de changement et de paix**

Les Guerres du Moyen-Orient sont des guerres sans fin, destinées à dérober l'avenir d'entières générations. Des guerres qui ne connaissent ni paix, ni trêve, ni miséricorde. De la guerre des Six Jours, à la guerre du Kippour, à la guerre du Liban, en passant par le conflit Israélo-palestinien, et jusqu'aux crises du 21<sup>e</sup> siècle marqué notamment par la guerre civile en Syrie, en Libye et au Yémen ; les conflits qui déchirent la région du Moyen-Orient contribuent

à l'amplification des inégalités entre les genres et à la vulnérabilisation des femmes. Une dernière question persiste :

À travers ce paysage ensanglantant, noirci par les obus et meurtri par la haine, où étaient donc les femmes ? Où étaient-elles ?

Elles étaient absentes. En effet, la représentation des femmes dans les organes législatifs de la région des Etats arabes reste l'une des plus faible du monde, et ce n'est que récemment qu'elles ont commencé à bénéficier de leurs droits en matière de représentation politique. Au sein du sultanat d'Oman les femmes ont obtenu le droit de voter et de se présenter aux élections parlementaires en 1994, des droits accordés aux femmes en 2015 en Arabie Saoudite. Certains pays tel que l'Algérie et la Tunisie ont tenté de réduire l'écart entre les genres sur la scène politique au moyen de mécanismes constitutionnels et électoraux. L'expérience tunisienne a d'ailleurs démontré l'impact positif des femmes dans la revendication d'une réforme constitutionnelle et d'une justice transitionnelle. Preuve en est, en 2014 la Tunisie ratifie ce qui est sans doute la Constitution la plus progressiste de la région des Etats arabes.

« La révolution est Femme ». Une expression qui ne cesse de résonner dans nos esprits depuis le début des printemps arabes et plus récemment depuis la révolution d'octobre 2019 au Liban. Nous avons récemment été témoins de l'inébranlabilité des femmes libanaises, celles qui sont non seulement mères, épouses, et filles, mais surtout citoyennes. De la courageuse Malak Alawye Herz avec son coup de pied devenu un des réels symboles de la révolution, au message de paix et d'unité des femmes de Ain el-Remmaneh et de Chiyah, en passant par toutes celles qui main dans la main étaient stationnées au front lors des manifestations, on ne peut qu'admirer la force de la femme libanaise et tenter de bâtir un Etat à son image.

La plupart des Etats arabes ont aujourd'hui recours à des mécanismes de discrimination positive afin d'encourager la participation des femmes dans la vie politique, et ce à travers un système de quota imposant un pourcentage déterminé de candidats féminins ; en 2012 l'Arabie

Saoudite émet d'ailleurs un décret royal qui instaure un quota de 20% pour la participation des femmes à l'Assemblée Consultative.

Ces mesures visant à inciter les femmes à participer à la vie politique sont essentielles à la pérennité des Etats arabes, parce que les femmes sont indéniablement des agents de changement.

Dans la région des Etats arabes, une région tiraillée par les conflits, les femmes devraient avoir leur place au sein de nos organes législatifs. Elles devraient être en mesure de siéger aux tables de négociations de paix, et prendre part aux principaux processus décisionnels. Leur engagement politique constituerait une réelle richesse, un atout évident pour l'amélioration de nos institutions démocratiques et l'achèvement de notre transition juridique vers des systèmes de normes compatibles avec les principes fondamentaux de liberté, d'égalité entre les genres, et de dignité de la personne humaine.

Ils ne l'ont certainement pas encore compris, et elles ne le savent probablement pas encore, mais les femmes du monde arabe représentent pour leurs Nations l'arme la plus puissante de demain.

## Bibliographie

- Rothna Begum. *The Middle East's Women are Championing their own change*, 2018, <https://www.hrw.org/news/2018/03/07/middle-east-women-are-championing-their-own-change>
- Amat Al Alim Alsoswa et Talajeh Livani. *The central role of Women in the Middle East and North Africa transition*, 2019, <https://blogs.worldbank.org/arabvoices/central-role-women-middle-east-and-north-africa-transition>
- *Gender Justice and the Law: Assessment of Laws affecting gender equality in the Arab States region*, ONU Femmes, 2018, <https://arabstates.unwomen.org/en/digital-library/publications/2018/12/gender-justice-and-the-law-in-the-arab-region>
- *There is no jurisdiction over women in travel*, Okaz, 2019, <https://www.okaz.com.sa/local/na/1739868>
- Royaume d'Arabie Saoudite, ordonnance de la Cour suprême No. 33322, 18 avril 2017 <https://www.saudiembassy.net/>
- *General recommendation no. 32 on the gender-related dimensions of refugee status, asylum, nationality and statelessness of women*, CEDEF et CIJ, 14 novembre 2014 <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2015/04/General-Recommendation-CEDAW-32.pdf>
- *Les Constitutions des pays arabes*, Actes du colloque organisé en 1998 à Beyrouth par le Centre d'études des droits des pays arabes (CEDROMA) de l'Université Saint-Joseph, Bruxelles, Bruylant, 1999 [https://www.persee.fr/doc/ridc\\_0035-3337\\_2000\\_num\\_52\\_1\\_18158](https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2000_num_52_1_18158)

- *Background Note on Gender Equality, Nationality Laws and Statelessness 2019*, Genève, HCR 2019
- Oriane Huchon. *Décryptage de l'actualité au Moyen-Orient : La démographie dans le monde arabe*, 2017  
<https://www.lesclesdumoyenorient.com/La-demographie-dans-le-monde-arabe-1-2.html>
- El Feki, B. Heilman et G. Barker (eds.), *Understanding Masculinities: Results from the International Men and Gender Equality Survey (IMAGES) – Middle East and North Africa*, ONU Femmes et l'Institut Promudo, 2017  
<https://imagesmena.org/en/>
- A. Demircug-Kunt. *Global Financial Inclusion Database*, Banque Mondiale, 2018  
<https://datacatalog.worldbank.org/dataset/global-financial-inclusion-global-findex-database>
- *Liban : La loi sur la violence conjugale représente une avancée mais souffre de certaines lacunes*, Human Rights Watch, 2014  
<https://www.hrw.org/fr/news/2014/04/03/liban-la-loi-sur-la-violence-conjugale-represente-une-avancee-mais-souffre-de>
- *Lebanon gender justice and the Law*, ONU Femmes 2018  
<https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20arab%20states/attachments/publications/2018/gender%20justices%20and%20the%20law%20in%20the%20arab%20region/country%20assessments/lebanon%20country%20assessment%20-%20english.pdf?la=en&vs=503>
- Georges Jreij. *Les défis de l'application de la Loi 293*, Ordre des Avocats de Beyrouth, 2015

[http://bba.org.lb/fr/Syndicat/CaptainNews/Details/102/Allocution du Bâtonnier Jreij à la cérémonie de lancement du Guide juridique sur Les défis de l application de la Loi 293](http://bba.org.lb/fr/Syndicat/CaptainNews/Details/102/Allocution_du_Bâtonnier_Jreij_à_la_cérémonie_de_lancement_du_Guide_juridique_sur_Les_défis_de_l_application_de_la_Loi_293)

- Rabéa Naciri et Isis Nusair. *L'intégration des droits des femmes du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord dans le partenariat euro-méditerranéen*, REMDH, 2003  
<https://www.iemed.org/recursos-compartits/pdfs/Integracion%20of%20women%20rights%20FR.pdf>
- *Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes : La violence sexuelle*, OMS, 2012  
[https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/86236/WHO\\_RHR\\_12.37\\_fre.pdf;jsessionid=C0B0ED270D070453C6BFF2570B335EA0?sequence=1](https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/86236/WHO_RHR_12.37_fre.pdf;jsessionid=C0B0ED270D070453C6BFF2570B335EA0?sequence=1)
- *Arab states: Women's economic empowerment*, ONU Femmes, 2018  
<https://arabstates.unwomen.org/en/what-we-do/economic-empowerment>